



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

Présentation

**Présenté par
M. Michel Audet
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à une mesure annoncée au Discours sur le budget du 23 mars 2006 visant à réduire le fardeau de la dette du gouvernement. Il prévoit que le gouvernement a, dans un premier temps, comme objectif de réduire sa dette à un niveau inférieur à 25 % du produit intérieur brut du Québec au plus tard le 31 mars 2026.

Ce projet de loi donne suite également à une autre mesure annoncée au Discours sur le budget qui est d'instituer le Fonds des générations. Il prévoit que ce dernier est constitué notamment des sommes provenant de redevances sur les forces hydrauliques, des profits réalisés par Hydro-Québec sur les ventes d'électricité à l'extérieur du Québec, de revenus provenant de droits ou de redevances pour le prélèvement de l'eau, de sommes provenant de la vente d'actifs ainsi que des revenus de placement du fonds.

De plus, ce projet de loi permet au gouvernement de décréter que soit versée directement dans le Fonds des générations la partie qu'il fixe de toutes sommes qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation. Il prévoit également que les sommes provenant de ce fonds sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Il précise en outre que le ministre peut prendre toute somme constituant le fonds pour rembourser la dette du gouvernement.

Ce projet de loi modifie la Loi sur Hydro-Québec et la Loi sur le régime des eaux afin de prévoir que cette société et d'autres détenteurs de forces hydrauliques verseront au Fonds des générations des redevances sur les forces hydrauliques. Il prévoit en outre que le preneur d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique dont la puissance est de 50 mégawatts ou moins versera au fonds les sommes exigibles pour cette location.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur l’équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objectif de réduire la dette du gouvernement à un niveau inférieur à 25 % du produit intérieur brut du Québec au plus tard le 31 mars 2026.

2. Est institué, au ministère des Finances, le Fonds des générations.

Ce fonds est affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement.

Dans la présente loi, on entend par «dette du gouvernement», celle apparaissant comme la dette totale dans les comptes publics.

3. Le Fonds des générations est constitué :

1° des sommes provenant de la location de forces hydrauliques en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ainsi que des sommes provenant de l'exploitation de forces hydrauliques en application des articles 68 à 70 de cette loi et de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

2° de sommes représentant une partie des bénéfices réalisés par Hydro-Québec sur ses ventes d'électricité à l'extérieur du Québec, découlant de l'ajout de nouvelles capacités de production, sous réserve de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec ;

3° de sommes provenant de droits ou de redevances pour le prélèvement de l'eau ;

4° de sommes provenant de la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement ;

5° des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;

6° de dons, legs et autres contributions reçus par le ministre et que celui-ci verse au fonds pour la réduction de la dette du gouvernement ;

7° des revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

Le gouvernement fixe, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, la partie des sommes ou revenus visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, qui doit être versée dans le fonds.

Un décret qui fixe les sommes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa est pris sur la recommandation du ministre, qui consulte au préalable Hydro-Québec.

Un décret qui fixe la partie des revenus visés au paragraphe 3° du premier alinéa est pris sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4. Malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation.

5. Le ministre est responsable de l'administration du fonds. Les sommes constituant le fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les dépenses relatives au fonds sont imputées à ce dernier.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre.

6. La Caisse de dépôt et placement du Québec gère les sommes provenant du fonds suivant la politique de placement que le ministre détermine en collaboration avec celle-ci.

7. Le ministre peut prendre toute somme constituant le fonds pour rembourser la dette du gouvernement.

8. Les articles 26, 27 et 89 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds des générations les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

11. Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des sommes constituant le fonds et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette du gouvernement.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

12. L'article 86 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° un état sur l'évolution du solde et un état de la situation financière du Fonds des générations institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

« 1.2° un état des résultats reliés aux activités du Fonds des générations; ».

13. L'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 37 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et sont versées au fonds consolidé du revenu»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits en application du deuxième alinéa.

Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui sont remises en vertu du premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa. ».

14. L'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition du mot « dépenses » par la suivante :

« **dépenses** » : les dépenses comptabilisées dans les états financiers consolidés du gouvernement conformément à ses conventions comptables, à l'exclusion de celles reliées au Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); »;

2° par le remplacement de la définition du mot « revenus » par la suivante :

« **revenus** » : les revenus comptabilisés dans les états financiers consolidés du gouvernement conformément à ses conventions comptables, à l'exclusion de ceux reliés au Fonds des générations ; ».

15. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), modifié par l'article 29 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ni » par les mots « , à l'exception des redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et elle ne paie ».

16. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société verse à compter du 1^{er} janvier 2007 une redevance dans le Fonds des générations, pour ces forces hydrauliques qu'elle exploite, selon les modalités prévues à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

Le taux de cette redevance est de 0,625 \$ par 1 000 kilowatts-heures calculé au 1^{er} janvier 2006 et est ensuite indexé en date du 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du troisième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé. ».

17. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le preneur verse dans le Fonds des générations les loyers et autres droits ou redevances qui lui sont exigibles en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

18. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « verser dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la

réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)» ;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Ressources naturelles et de la Faune ».

19. L'article 69.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « pas » des mots « à Hydro-Québec ni ».

20. L'article 69.3 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « verser dans le Fonds des générations ».

21. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **70.** Toute personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 ou son mandataire doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au ministre des Finances un rapport appuyé du serment du déclarant, établissant le total des kilowatts-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées au Québec. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Faune » des mots « est chargé de la perception de ces redevances. Il ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Pour l'année civile 2007, la moitié des redevances exigibles des détenteurs de forces hydrauliques, à l'exception d'Hydro-Québec, en vertu de l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux tel que modifié par l'article 18 de la présente loi, ou en vertu d'un décret ou contrat découlant de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, est versée au Fonds des générations. L'autre moitié de ces redevances est versée au fonds consolidé du revenu.

Les redevances sur les forces hydrauliques exigibles d'Hydro-Québec, pour cette même année, sont réduites de moitié et versées dans le Fonds des générations.

DISPOSITIONS FINALES

23. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de celles du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

